



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 19 MARS 2010

Unité Territoriale du Jura

Nos réf. : UT39/SS/OB/CD/2010 – 271

Affaire suivie par : Olivier BOLEAT  
olivier.boleat@industrie.gouv.fr  
Tél. : 03 84 87 10 18 – Fax : 03 84 87 10 21

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires**

---000---

**Commune de SAMPANS**

---000---

**SAS ROUX**

---000---

**Avis de l'autorité environnementale**

## **1 PRÉSENTATION DU PROJET**

Par transmission du 22 juillet 2009, complétée le 25 janvier 2009, la SAS ROUX dont le siège social est à FREBUANS (39570), représentée par son Président du Conseil d'Administration Monsieur Martial ROUX, a déposé en préfecture du Jura une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives calcaires ainsi qu'une installation de broyage-concassage-criblage situées sur le territoire de la communes de SAMPANS sur une durée de 15 ans .

Cette demande porte sur une superficie de 9 ha 28 a 15 ca . La superficie d'extraction est de 4 ha 79 a. La carrière serait exploitée au rythme de 140 000 t/an en moyenne avec un maximum de 200 000 t/an. Le gisement exploitable, estimé à 821 700 m<sup>3</sup> soit 1 920 400 tonnes, est destiné à produire, en particulier au moyen d'installations de traitement des matériaux d'une puissance au plus de 980 kW, des granulats utilisés afin d'alimenter essentiellement l'activité "travaux publics" de l'entreprise sur les chantiers du grand Dole. L'entreprise prévoit également d'accueillir les matériaux inertes de ces chantiers de terrassement essentiellement avec un rythme moyen de 40 000 m<sup>3</sup>/an et un maximum de 80 000 m<sup>3</sup>/an.

Cette carrière a été au départ une carrière de pierre de taille depuis 1926 et, depuis 1974 (date de la première autorisation préfectorale pour cette exploitation bénéficiant du régime de l'antériorité), les arrêtés préfectoraux ayant réglementés l'exploitation sont les suivants :

- arrêté préfectoral n° 2392 du 10 juillet 1974,
- arrêté préfectoral n° 345 du 25 mars 1981,
- arrêté préfectoral n° 378 du 14 avril 1988 (10 ans).

Les deux premières autorisations concernaient la société NEGRELLO et la troisième concernait la SA Entreprise Générale de Dragage et Assainissement (EGDA) qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en 1997 et qui n'a pas finalisé la remise en état prévue. La dernière autorisation concernait l'exploitation de granulats. La SAS ROUX a racheté les terrains au liquidateur en 2002.

## **2- CADRE JURIDIQUE**

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa saisine. Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est intégré dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Rubriques de la nomenclature ICPE	Régime
Exploitation de carrière	2510.1	A
Installations de concassage criblage, d'une puissance de maximum de 980 kW	2515.1	A

A : autorisation

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

### 3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés et importance de l'enjeu vis à vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (L)	++	Projet situé pour partie sur une carrière abandonnée à fort intérêt écologique et sur une zone de culture. 1 habitat d'intérêt communautaire (Directive Habitats) : le charion fragilis (code 3140). Oiseaux : La chouette chevêche niche. Espèce protégée, en danger, liste rouge. Mammifères/chiroptères : Deux espèces de l'annexe IV de la Directive Habitats : la sérotine commune et la pipistrelle commune. Batraciens : La rainette verte est présente sur le site. Espèce protégée de l'annexe IV de la Directive Habitats, en danger, liste rouge. Invertébrés : Le calopteryx éclatant (libellule), espèce relevant de la catégorie IV des ORGFH de Franche-Comté.
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000),	+ (L)	++	Pour l'ancienne carrière, son caractère thermophile (éboulis et front de taille exposé au sud) couplé à l'inondabilité du carreau présente un intérêt écologique fort, île de biodiversité dans le contexte agricole local.
zones humides	+ (L)	++	Plan d'eau temporaire sur l'ancien carreau de carrière.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+ (L)	+	
Eaux (quantité et qualité) superficielles :	+ (L)	++	En liaison avec le plan d'eau temporaire sur l'ancien carreau de carrière lié aux systèmes de nappes reposant sur des marnes, alimentées par les eaux s'infiltrant au niveau du massif du Mont Roland.
souterraines :	+ (L)	++	
Captages d'eau potable	+ (L)	+	
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+ (L)	+	
Sols (pollutions)	+ (L)	+	
Air (pollutions)	+ (L)	+	Poussières dues aux installations ainsi que soulevées et transportées par les engins.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	0	0	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (L)	+	Stockages de matériaux inertes de la région de Dole liés aux chantiers de TP de l'entreprise.
Consommation des espaces naturels et	+ (L)	++	Diminution d'un espace de biodiversité.

agricoles, lien avec corridors biologiques			
Patrimoine architecturale, historique	0	0	
Paysages	++ (L)	++	Vision des merlons et perception depuis l'Ouest.
Odeurs	0	0	
Émissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	+ (L)	++	En augmentation.
Sécurité et salubrité publique	+ (L)	++	Sortie de carrière.
Santé	+ (L)	+	
Bruit	+ (L)	++	Présence de maisons proches.
Autres à préciser :vibrations	+ (L)	++	Présence de maisons proches.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné.

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

#### **4 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

##### **4.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.**

###### **État initial**

Par rapport aux enjeux présentés dans le paragraphe 3, le dossier analyse, de façon proportionnée, l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés.

###### **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières (SDC)	Oui	Oui	Oui
SDAGE	Oui	Oui	Non
SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	Non	Non	Non
PLU, POS	Oui	Oui	Non
PPA	Non	Non	Non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Oui	Non	Oui

Concernant le schéma des carrières et le plan départemental des déchets du BTP, leur prise en compte et leur compatibilité sont abordées de manière rapide, succincte .

La demande, dans le contexte des besoins du grand Dole et des carrières à proximité existantes, nécessite d'être plus argumentée et justifiée, s'agissant de la " réouverture " d'une carrière abandonnée qui constitue actuellement un site à forte biodiversité.

Le remblaiement du site à partir des matériaux inertes issus de chantier de TP de l'entreprise est à situer par rapport au plan départemental des déchets du BTP.

#### **4. 2- Analyse des effets du projet sur l'environnement**

##### **➤ Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- les phases de chantier,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

##### **➤ Analyse des impacts**

Le dossier présente une analyse sérieuse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

L'étude conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation (voir Chapitre IV page 161 à 163 de l'étude d'impact).

##### **➤ Pour les espèces protégées**

L'étude n'identifie pas qu'il y a lieu de faire application de la réglementation spécifique concernant les espèces protégées à la demande de dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

#### **4. 3 - Justification du projet**

Les justifications développées par le pétitionnaire sont d'une part économiques et techniques et d'autre part environnementales (page 103 à 151). Les justifications ont prises en compte les objectifs de protection de l'environnement. Toutefois sans nuire à la possibilité de se prononcer valablement sur le dossier, le point suivant mériterait d'être pris en compte durant la phase d'instruction :

Justification du tonnage sollicité

#### **4. 4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

L'étude présente de manière méthodique les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Elle conclut que ces mesures seront de nature à conserver les capacités d'accueil vis à vis des habitats et espèces remarquables, mêmes si celles-ci sont réduites.

Toutefois :

- ✓ le document ne contient pas de proposition de suivi technique de la mise en œuvre de ces mesures concernant en particulier les nichoirs et la conservation du plan d'eau permettant d'assurer le maintien des effectifs des espèces remarquables,
- ✓ un non remblaiement de l'ancien site et notamment la partie susceptible d'être en eau doit être envisagé afin de réduire au maximum les effets du projet sur les espèces remarquables.

Ainsi concernant le remblaiement et autres modifications apportées à l'ancien site exploité, des impacts sont possibles sur certaines espèces présentes sur le site notamment : la Chouette chevêche, le torcol fourmilier, le faucon crécerelle, la bergeronnette printanière, les fauvettes babillarde, grisette et à tête noire, l'hypolaïs polyglotte, le pinson des arbres, le rossignol philomèle, le rouge gorge, le gros bec, la linotte mélodieuse, etc... (voir liste dans étude Sciences Environnement).

Dans le cas où les travaux seraient entrepris tels que présentés dans le dossier **sans réorientation préalable** et compte tenu de la connaissance écologique du site il serait nécessaire que le pétitionnaire fasse une demande de dérogation.

Les plans remis ne permettent pas de confronter les travaux envisagés et la localisation des espèces. Pour ce faire il faudrait disposer d'informations précises et bien localisées :

- la cartographie des habitats au 1/3000e,
- la localisation des populations de rainette et de leur habitat,
- le statut des espèces contactées (savoir si elles sont nicheuses sur le site en particulier), la localisation du lieu de nidification, en particulier, de la chevêche, du torcol, de l'alouette lulu.

#### **4. 5 - Conditions de remise en état et usage futur du site**

Les propositions de remise en état et d'usage futur : maintien d'un plan d'eau capable de maintenir les capacités d'accueil ainsi qu'un retour à une exploitation agricole sont présentées de manière claire.

Toutefois le scénario préservant l'ancien site et des restaurations de milieux naturels (haies, bosquets, mares, prairies, ...) sur le pourtour du site pour l'arrimer ou le ré-arrimer aux continuités écologiques locales est à étudier pendant la phase d'instruction.

#### **4. 6 - Résumés non techniques**

Les résumés non techniques sont rédigés de manière compréhensible par un public non spécialiste. Ils permettent de prendre rapidement connaissance du dossier et des enjeux associés.

### **5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux décrits dans le tableau du paragraphe 3.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Cet avis identifie des points d'amélioration qui mériteraient d'être approfondis par l'exploitant au cours de la phase d'instruction et qui pourraient donner lieu à des prescriptions.

P/Le Préfet de la Région Franche-Comté et par délégation  
P/Le Directeur Régional et par délégation  
Le Chef du Service Prévention des Risques



Bernard DERACHE